



Ministère chargé  
de l'environnement

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734\*02

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection  
de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat  
compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

#### Cadre réservé à l'administration

Date de réception

28/10/2013.

Dossier complet le

28/10/2013

N° d'enregistrement

F09113 P0 317

#### 1. Intitulé du projet

Renouvellement d'autorisation de la microcentrale des VIGNES en vue de la poursuite de la production hydro-électrique

#### 2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

##### 2.1 Personne physique

Nom CHABALIER

Prénom Jean-Pierre

##### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Société en Nom Collectif (SNC) du CAUSSE

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

CHABALIER Jean-Pierre

RCS / SIRET

4 1 9 3 8 2 5 7 7 0 0 0 1 5

Forme juridique SNC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

#### 3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Numéro 25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Puissance maximale brute (PMB) d'environ 458 kW < 500 kW  Puissance maximale brute déterminée à partir de la chute brute de 2,70 m et le débit maximum dérivable de 17,3 m <sup>3</sup> /s.

#### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

##### 4.1 Nature du projet

Il ne s'agit pas d'un projet proprement dit mais le renouvellement du titre d'autorisation d'exploiter les eaux de la rivière TARN par la microcentrale des VIGNES déjà existante et sans changement de la consistance du droit d'eau autorisé. La chute est actuellement autorisée par un Arrêté de 1998 pour une durée de 20 ans.

#### 4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Dossier de demande de renouvellement d'autorisation au titre du Code de l'Environnement : Articles L.214-1 à L.214-6, R.214-71 à R.214-85, titre V de l'Article R.214-1 (nomenclature 5.2.2.0.)

Prise en compte à proximité des aménagements des sites Natura 2000 n° FR9101378 (SIC "Gorges du Tarn" Directive Habitats) et n° FR9110105 (ZPS "Gorges du Tarn et de la Jonte" Directive Oiseaux) par la réalisation de l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces concernés au titre des articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-21 du CE.

#### 4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Opportunité de notice d'impact pour le renouvellement d'une centrale hydroélectrique de puissance < 500 kW d'après le tableau de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement au numéro 25°

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur du déversoir :	120 m environ
Barrage de type poids maçonner de hauteur au dessus du terrain naturel de :	3 m environ
Débit maximum dérivé :	17,3 m3/s
Hauteur de chute :	2,7 m

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

SNC du CAUSSE  
Rue du village  
48 210 LES VIGNES  
Commune d'implantation :  
- LES VIGNES sur les deux rives

Coordonnées géographiques<sup>1</sup> Long. 3° 13' 42" 3 Lat. 44° 16' 45" 0

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et c), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. \_\_\_\_ ° \_\_\_\_ ' \_\_\_\_ " Lat. \_\_\_\_ ° \_\_\_\_ ' \_\_\_\_ "

Point d'arrivée : Long. \_\_\_\_ ° \_\_\_\_ ' \_\_\_\_ " Lat. \_\_\_\_ ° \_\_\_\_ ' \_\_\_\_ "

Communes traversées :

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

##### 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui  Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ? Notice d'impact datée de février 1995 pour renouvellement d'autorisation

#### 4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui  Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?  si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par un PPRI sur les bassins du TARN et de la JONTE prescrit par Arrêté n°04-A 128 du 23/06/2004. L'Arrêté d'approbation est prévu pour fin 2013 (actuellement à l'enquête publique). Il existe aussi un PPRN Mouvements de terrain, éboulements, chutes de pierres et blocs prescrit par Arrêté du 28/11/2002.
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet, dans la mesure où il n'apparaît pas sur le bassin du TARN de déséquilibres majeurs entre ressources disponibles et prélèvements en ce qui concerne le Département de la Lozère.
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site classé "Les Gorges du Tarn et de la Jonte" n°SI00000682 (Décret du 29/03/2002). Le site inscrit "Les Gorges du Tarn à l'aval de Castelbouc" (31/03/1942) a été supprimé dans la mesure où il était en superposition au site classé ci-dessus.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A proximité de deux sites Natura 2000 : - SIC n°FR9101378 "Gorges du Tarn" (Directive Habitats) à environ 2,5 km - ZPS n°FR9110105 "Gorges du Tarn et de la Jonte" (Directive Oiseaux) à proximité immédiate.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Non, il n'est pas prévu de modification de l'existant ni de l'occupation des sols des parcelles (pas de changement de vocation).
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Dans une zone connue comme étant soumise aux risques liés aux mouvements de terrain, et surtout lié au risque d'inondation. Dans le lit moyen du TARN (cartographie SIEE 2005 dans le cadre de l'Arrêté du 14/03/2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers), période de retour de 1 à 10 ans des crues (zone de grand écoulement et de mobilité).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Non, l'aménagement n'engendre pas directement de risques sanitaires. L'expertise menée en 2008 par le CINCLE n'a pas mis en évidence de relation directe entre les blooms à cyanobactéries ayant provoqué des cas de mortalités cynophiles (par neurotoxines), avec la présence de retenues comme celle des Vignes. Ils seraient plus liés au stockage de la pollution lessivée en fonction de l'hydrologie dans le karst.
Commodités de voisinage	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Aucune plainte n'a été déposée.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Très faibles, limitées aux appareillages accouplés à la turbine et ne se propageant pas à l'extérieur du bâtiment.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

## **6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?**

Oui      Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Non, car il n'existe pas de projet connu dans la zone d'influence des aménagements. Le seul aménagement susceptible d'avoir des incidences de même nature est une chute hydroélectrique située en amont, commune de La Malène, à environ 12 km.

## **6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui      Non  Si oui, décrivez lesquels :

## **7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des éléments précédemment renseignés dans le présent formulaire, il apparaît que cette demande de renouvellement d'autorisation peut être dispensée d'une étude d'impact pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'un ancien moulinage dont le seuil existe donc depuis longtemps et qui est en fonctionnement en tant que microcentrale depuis les années 1980 (modernisée au début des années 1990), alors même que l'état de la masse d'eau du TARN entre le Valat de la Combe et la Jonte (masse d'eau FRFR306B) a été jugé en bon état chimique et écologique lors de l'état des lieux approuvé dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne pour 2010-2015. La microcentrale existait alors déjà, et de longue date.
- Le niveau de pression induit par l'aménagement est faible (du fait notamment du débit d'équipement de la chute restant assez nettement inférieur au module) et s'exerce en regard d'un niveau d'enjeu et sensibilité faibles, conjonction qui ne requiert de fait pas un niveau d'analyse poussé des incidences.
- Les aménagements ne sont pas inclus dans les périmètres des deux sites Natura 2000 FR9101378 et FR9110105 et les habitats et espèces d'intérêt communautaire ne peuvent être impactés directement et guère plus indirectement.
- La mise en œuvre des dispositions réglementaires liées à la mise en conformité (notamment en matière de continuité écologique) si le besoin s'en fait sentir (il existe déjà un ouvrage piscicole fonctionnel) notamment pour la dévalaison, ne fera qu'améliorer les conditions de fonctionnement et réduira encore les éventuelles incidences actuelles.
- L'aménagement a globalement plus d'impacts positifs que négatifs sur l'environnement, notamment :
  - 1- Production d'énergie renouvelable certes modeste mais évitant d'autant le rejet dans l'air de GES (dont le gaz carbonique), autres polluants et poussières nocives pour la santé, voire de déchets toxiques à longue vie.
  - 2- L'aménagement concourt localement à l'autosuffisance énergétique de cette région rurale, permettant qu'elle se dispense de recourir à une énergie plus polluante et d'origine plus lointaine, ce qui sinon nécessiterait d'investir pour renforcer le réseau de distribution (où se perd une partie de l'énergie pendant le transfert) et aurait des effets plus délétères sur le milieu naturel et d'une autre ampleur.
  - 3- L'incidence socio-économique, même modeste et locale, n'est pas négligeable dans les communes rurales où le tissu économique est fragile et basé uniquement sur le tourisme estival.